

Le Fonds spécial de solidarité pour les enfants

Votre enfant souffre d'une maladie chronique et vous avez épuisé toutes les possibilités d'intervention ? Le Fonds spécial de solidarité (FSS), géré par l'INAMI, peut dans certains cas vous octroyer un soutien financier afin de faire face aux dépenses médicales élevées.



Qu'est-ce que le Fonds spécial de solidarité pour les enfants ?

Le Fonds spécial de solidarité (FSS) est un filet de protection supplémentaire à la couverture ordinaire de l'assurance soins de santé et indemnités (ASSI). Il octroie des **interventions aux enfants de moins de 19 ans souffrant d'une maladie chronique pour des soins de santé élevés non remboursés.**

Pour en bénéficier, vous devez avoir épuisé toutes les possibilités de remboursement, telles que :

- L'assurance soins de santé et indemnités (ASSI), c'est-à-dire les remboursements réalisés par votre mutualité.
- Les autres législations relatives, par exemple, aux personnes handicapées.
- Les assurances privées (assurance hospitalisation, assurance complémentaire, etc.) en Belgique ou ailleurs dans le monde.

Le Fonds spécial de solidarité pour enfants intervient tant pour les soins ambulatoires que pour les soins dispensés en milieu hospitalier

Qui peut en bénéficier ?

Les enfants pour lesquels une intervention est adressée au Fonds spécial de solidarité doivent être âgés de **moins de 19 ans** et être atteints de cancer, d'insuffisance rénale (dialysée) ou de toute autre maladie chronique menaçante pour leur vie et qui nécessite un traitement continu de six mois au moins ou un traitement répétitif d'une durée identique

Pour quels coûts ?

Une intervention peut être demandée pour les coûts supplémentaires (les coûts non pris en charge par la mutualité. En sont exclus les suppléments d'honoraires qui :

- S'élèvent au moins à 650 € par année civile
- N'ont fait l'objet d'aucun remboursement ni par la mutualité ni par d'autres législations ou une assurance
- Ont trait à des soins de santé qui répondent aux conditions suivantes :
 - > Présenter une valeur scientifique et une efficacité largement reconnues par les instances médicales faisant autorité.

- > Correspondre à une indication présentant, pour le jeune patient, un caractère absolu sur le plan médical (cela signifie qu'il n'y a pas d'autre alternative acceptable du point de vue médico-social).
- > Être prescrits par un médecin spécialiste, spécialisé dans l'affection concernée, ou par le médecin traitant si les prestations sont reprises dans un plan de traitement.

Conditions pour des soins dispensés à l'étranger

Une intervention pour les soins dispensés à l'étranger peut être accordée pour des cas dignes d'intérêt, **si les soins nécessaires ne sont pas dispensés en Belgique et si vous êtes obligés de vous rendre à l'étranger pour vous faire soigner**. Cette intervention peut porter sur :

- Les prestations non prises en charge dans le cadre de l'ASSI belge et/ou
- Les frais de voyage et, éventuellement ceux d'un accompagnateur

Dans ce cas, le Collège des médecins-directeurs de l'INAMI doit donner un accord **préalable** pour que le malade se déplace à l'étranger afin d'y recevoir des soins et en fixe la date. Les soins sont prescrits par un médecin spécialisé dans le traitement de la maladie et autorisé à pratiquer la médecine en Belgique.

Comment introduire la demande ?

La demande d'intervention du FSS est introduite **auprès du médecin-conseil de votre mutualité** par lettre recommandée ou par tout autre moyen permettant de déterminer avec certitude la date d'introduction. Introduisez la demande dès que possible et au plus tard jusqu'à 3 ans après la prestation effectuée.

La demande doit comporter :

- Une prescription médicale
- Un rapport médical détaillé
- Une déclaration sur l'honneur
- Une facture ou un devis détaillé, et dans certains cas, une attestation de délivrance

Pour les soins administrés à l'étranger, la demande doit comporter :

- Une prescription préalable des soins administrés à l'étranger
- Un rapport médical détaillé, démontrant que le cas est digne d'intérêt
- Une déclaration sur l'honneur (modèle type à trouver sur le site de l'INAMI)
- Les factures
- Une autorisation préalable signée par le médecin-conseil de votre mutualité de faire soigner votre enfant à l'étranger

L'intervention est accordée par le Collège des médecins-directeurs de l'INAMI. C'est lui qui fixe le montant de l'intervention dans les limites de ses moyens financiers.

Bon à savoir

Vu la complexité du dossier à constituer pour introduire la demande, il est recommandé de s'adresser au **service social de sa mutualité** pour être accompagné dans cette démarche. Contactez le service social de votre mutualité via le numéro d'appel gratuit 0800 10 9 8 7.

EN SAVOIR PLUS ?

- > Consultez nos informations, des témoignages, les coordonnées d'associations de patients... sur www.mc.be/maladiechronique
- > Posez votre question sur www.mc.be/maladiechronique-contact
- > Prenez rendez-vous dans une permanence sociale de votre région

